



PRÉFET DU TARN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
DÉCLARATION DE VIDANGE-PLAN D'EAU BEZAN ET LA MISE EN ŒUVRE DU DÉBIT RÉSERVÉ
COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIE

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-3 du code de l'environnement et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 05 juillet 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2012 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole dans les cours d'eau du département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement : barrage de « BEZAN » sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Juillet 2019, présenté par la commune de MONTREDON LABESSONNIE représentée par monsieur le maire , enregistré sous le n° 81-2019-00249 et relatif à déclaration de vidange-plan d'eau BEZAN ;

Vu les compléments apportés au dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 25 juillet 2019, présenté par la commune de MONTREDON LABESSONNIE représentée par monsieur le maire ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 06 septembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que l'ouvrage a été créé en 1932 et qu'à ce jour il y a lieu de mettre en œuvre un débit réservé en pied de barrage afin de respecter les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de MONTREDON LABESSONNIE représenté par monsieur le maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

déclaration de vidange-plan d'eau BEZAN

et situé sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions relatives au maintien du débit réservé

Un débit réservé de 2 litres par seconde devra être respecté en tout temps à l'aval du barrage. Toutefois, si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, le débit restitué à l'aval devra être égal au débit amont.

Article 4 : Période de réalisation

La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, en conditions sèches et durant la période du 01 septembre au 31 octobre.

En tout état de cause, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Le pétitionnaire informe, au moins quinze jours à l'avance, l'agence française pour la biodiversité et la direction départementale des territoires de la date de début de la vidange et du début de la remise en eau.

Tout incident est déclaré immédiatement à l'agence française pour la biodiversité et à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Phase de vidange

L'ouverture des vannes est effectuée progressivement. A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.214.8 du code de l'environnement.

Le débit maximal de vidange du plan d'eau est limité à 25 litres par seconde. Le débit est adapté voire annulé momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et/ou afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Durant la nuit, le débit de vidange est réduit à la valeur du débit entrant ou, le cas échéant, à la valeur du débit réservé.

Afin de limiter l'entraînement de matières en suspension dans le milieu naturel durant toute la durée de l'opération (vidange, inspection et remplissage), un dispositif de filtration est mis en œuvre en pied aval du barrage, en amont immédiat des conduites de restitution au cours d'eau naturel. Celui-ci est constitué de granulats ou de paille décompactée à l'intérieur de deux rangées de grillage rigide. La géonatte de coco est mise en place comme indiquée dans le dossier, afin de favoriser l'entretien et le nettoyage du dispositif.

En cas d'efficacité insuffisante du dispositif de filtration, un deuxième dispositif de filtration est mis en œuvre par le pétitionnaire en aval de la partie busée sous la piscine.

Le débit de vidange est adapté afin que la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépasse pas les concentrations suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Durant la phase de vidange initiale et durant la période d'assec, suite à un évènement pluvieux suffisamment intense pour entraîner une nouvelle mise en eau de la retenue, un suivi analytique de la teneur en matières en suspension dans les eaux rejetées est effectué a minima 3 fois par jour à 50 mètres en aval de la restitution dans le cours d'eau.

La courbe de corrélation matières décantées / matières en suspensions établie préalablement à la vidange est transmise par le pétitionnaire à l'agence française pour la biodiversité et à la direction départementale des territoires (sd81@afbiodiversite.fr, ddt-seu@tarn.gouv.fr).

Les résultats du suivi analytique sont conservés par le pétitionnaire et transmis par messagerie électronique deux fois par semaine à l'agence française pour la biodiversité et à la direction départementale des territoires (sd81@afbiodiversite.fr, ddt-seu@tarn.gouv.fr).

Article 6 : Phase de remise en eau

Pendant toute la durée de l'opération de remise en eau, les eaux du cours d'eau s'écoulant en amont du plan d'eau sont restituées à l'aval du barrage pour assurer le maintien du débit dans le ruisseau de Bézan.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux du cours d'eau est réalisé en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage est effectué de manière progressive.

Durant la phase de remplissage, le débit minimal de 2 litres par seconde est maintenu à l'aval du plan d'eau. Ce débit minimum permet la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

La cote à maintenir suite à la remise en eau doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement : barrage de « BEZAN » sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE notamment son article 2.

Article 7 : Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage telle que définie à l'article L.436-9 du code de l'environnement sera réalisée avant le démarrage de l'opération de vidange.

A ce titre, deux mois minimum avant toute intervention, une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement sera adressée à la direction départementale des territoires du Tarn - Service eau, risques environnement et sécurité.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La pêche de sauvetage est réalisée quelques jours avant le début de l'opération de vidange afin de laisser les eaux se décanter après le passage des opérateurs.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

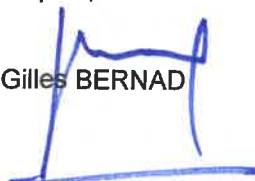
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Le secrétaire général de la préfecture du TARN, le sous-préfet de Castres, le maire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ALBI, le 11 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement, sécurité

Gilles BERNAD



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la SAGE AGOUT

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

